



Règlement intérieur

Référence : Code de l'éducation
Article R421-5 du Code de l'Education
Modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 1
Article R421-93 du Code de l'Education
Modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 1
Modifié par Décret n°2014-522 du 22 mai 2014

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective. Un minimum de bon sens et de respect d'autrui doit permettre à l'élève de trouver au collège un cadre de vie enrichissant et agréable.

A partir de ces grands principes, le présent règlement est la charte que tout membre de la communauté éducative se doit de respecter scrupuleusement.

Titre I – Droits et devoirs de chacun.

Art. 1 Chaque membre de la communauté éducative doit fidélité aux principes de laïcité ainsi que de neutralité politique, idéologique et religieuse. Ces principes garantissent l'égalité entre tous et la liberté de conscience de chacun.
Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».
D'autre part, les convictions mêmes religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement.
En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire sera précédée d'un dialogue avec l'élève.

Art. 2 Dans les limites précisées dans l'article 1, et dans le respect d'autrui, sont garantis les droits de réunion et d'expression :

- Les élèves pourront se réunir après en avoir sollicité l'autorisation, par leurs délégués, auprès du chef d'établissement.
- Les élèves disposent d'un panneau d'affichage, dans le hall d'entrée, sur lequel sont toutefois interdits tout texte anonyme, tout écrit à caractère idéologique, politique ou religieux, et toute publicité à but lucratif. Par conséquent tout affichage est soumis à une autorisation préalable.
- Des panneaux d'affichage sont également prévus pour toutes les catégories de personnels, dans les locaux qui leur sont plus spécifiquement réservés.

Art. 3 Comportement général :

Art. 3 a Les élèves doivent avoir une attitude générale de bonne tenue dans l'établissement et aux abords immédiats.

Art. 3 b Ils doivent observer strictement les règles de politesse envers tout le personnel du collège qui, en retour, leur enseigne, par son attitude, le respect dû à tout être humain, quels que soient son âge ou son statut social.

***Art. 3 c* L'hygiène élémentaire impose le respect par les élèves de règles strictes telles que l'interdiction de mâcher du chewing-gum à l'intérieur des locaux ou l'interdiction de cracher.**

Art. 3 d Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, le comportement susceptible de constituer les pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Art. 4 Tenue vestimentaire :

Art. 4a Une tenue décente et correcte est exigée. Le port de tout couvre-chef, de quelque nature qu'il soit, est interdit à l'intérieur des locaux, dès la sonnerie et la mise en rang.

Art. 4b Tout élève doit avoir une tenue de sport, et les pièces qui la constituent devront être marquées.

Art. 4c **Par mesure d'hygiène, le port de la tenue de sport n'est pas autorisé pendant les autres heures de cours.**

Art. 4d Le port de signes discrets manifestant un attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est toléré dans l'établissement. En revanche, les signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou idéologique sont interdits.

Art. 5 Objets interdits :

Art. 5a Chacun doit s'abstenir de transporter ou de manipuler tout produit ou objet dangereux hors des nécessités de l'enseignement. Il est, en particulier, interdit aux élèves de détenir briquets ou allumettes.

Art. 5b La détention de tout objet tranchant est formellement interdite.

Art. 5c Le correcteur blanc, étant classé produit dangereux, est toléré, mais ne doit être utilisé qu'à bon escient ; en cas de dégradations, le responsable de leur auteur sera tenu de payer la réparation.

Art. 5d Selon les articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique, est formellement prohibée l'introduction dans l'établissement de tout produit dont l'absorption présente des dangers pour la santé, notamment alcool, drogue ou tabac. Il est interdit de fumer dans les locaux publics et dans l'enceinte du collège ainsi qu'aux abords immédiats et dans les transports scolaires.

Art. 5e L'hygiène alimentaire impose l'interdiction de l'introduction et de la consommation de boissons énergisantes, et soda au sein de l'établissement.

Art. 5f Téléphone Portable :

Conformément à l'article L.511 du code de l'éducation issue de la loi n° 2018-698 en date du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisée de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

A titre exceptionnel, un élève pourra utiliser son téléphone portable après autorisation et sous la responsabilité des personnels d'éducation et de surveillance :

- Devant la vie scolaire.
- Dans le cadre d'activités d'enseignement qui en requiert l'utilisation sous la responsabilité d'un professeur.
- Lors des sorties scolaires et des voyages scolaires dans le cadre pédagogique et de sécurité.

Le non-respect de cette loi entraîne la confiscation immédiate du téléphone portable par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance assortie d'une punition ou d'une sanction : disposition prévue à l'article 11 de ce règlement intérieur selon le cas.

Le téléphone sera remis au responsable légal ou à l'élève en fin de journée.

LE PORTABLE DOIT ÊTRE ÉTEINT ET RANGÉ AVEC LES ÉCOUTEURS DÈS L'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

Titre II – Organisation de la vie de la communauté scolaire.

Art. 6 Organisation générale :

Le collège est ouvert de 08 h 15 à 17 h 15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 08 h 15 à 13 h 00 le mercredi.

Les horaires de cours, dont le respect par chacun est impératif, sont les suivants :

LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI

MATIN		APRES MIDI	
08H25	Mise en rangs des élèves	13H53	Mise en rangs
08H29	Début des cours	13H58	Début des cours
09H24	Interclasse	14H53	Interclasse
09H28	Début des cours	14H57	Début des cours
10H23	<i>Récréation</i>	15H52	<i>Récréation</i>
10H36	Mise en rangs. Entrée en cours	16H05	Mise en rangs. Entrée en cours
11H31	Interclasse	17H00	Fin des cours de l'après midi
11H35	Début des cours		
12H30	Fin des cours de la matinée		

MERCREDI

MATIN	
08H25	Mise en rangs des élèves
08H29	Début des cours
09H24	Interclasse
09H28	Début des cours
10H23	<i>Récréation</i>
10H36	Mise en rangs. Entrée en cours
11H31	Interclasse
11H35	Début des cours
12H30	Fin des cours de la matinée

Art. 7 Entrées, sorties et mouvements des élèves :

Art. 7 a L'entrée et la sortie des élèves se font exclusivement :

- Par le grand portail

L'accès des élèves par le portail des livraisons est interdit, pour des raisons de sécurité.

Le Collège décline toute responsabilité pour tous dégâts occasionnés sur le parking à vélos / motos.

Les élèves venant en deux roues, motorisés ou non, entrent par le grand portail et sont tenus de mettre pied à terre avant de franchir l'enceinte du collège. Leur véhicule doit être laissé aux emplacements prévus à cet effet

Art. 7 b **Aux sonneries de 08 h 25, 10 h 36, 13 h 27 / 13 h 53 et 16 h 05, les élèves se rangent à l'emplacement prévu le plus calmement possible, où ils seront pris en charge par leur professeur ou un surveillant.**

Art. 7 c Aux interclasses, les élèves se rendent seuls à leur salle de cours, en faisant le moins de bruit possible. Ils attendent en rang, pour y entrer, que le professeur (ou le surveillant) les y invite.

Art. 7 d L'accès à l'étage est interdit aux élèves non accompagnés d'un adulte, et doit se faire dans le calme.

Art. 7 e Un casier peut être mis à la disposition de chaque élève demi-pensionnaire. Il est destiné à alléger le poids des cartables des matériels non utiles pour la demi-journée. Il sert également à ranger les cartables lors de la pause de la demi-journée. La fermeture du casier est à assurer par l'élève auquel il a été prêté, au moyen d'un cadenas. Le numéro du casier est attribué par la vie scolaire en début de l'année et inscrit dans le cahier de correspondance.

Art. 7 f Pour les cours d'E. P. S, ayant lieu hors de l'enceinte du collège, les trajets s'effectuent sous la responsabilité du professeur.

Art. 7 g Tout élève qui n'aurait pas réussi à partir par le car doit le signaler immédiatement à la personne en charge de la surveillance à la sortie du collège ou au secrétariat.

Art. 7 h Les responsables de tous les élèves utilisant les transports scolaires doivent avoir pris connaissance de l'arrêté ministériel du 11/8/76 qui explique les règles à respecter dans le car et prévoit les sanctions à appliquer (possibilité d'exclusion du ramassage).

Art. 8 Rôle et attributions des délégués de classe :

Chaque année, au cours de la sixième semaine suivant la rentrée, deux délégués sont élus dans chaque classe. Ils contribuent à donner vie à la collectivité que constitue une classe.

Ils représentent leurs camarades, en particulier lors des réunions du conseil de classe, et sont chargés des relations avec les membres de la communauté éducative.

Ils élisent les représentants des élèves au Conseil d'Administration, représentants qui constituent leur relais auprès de cette instance.

Art. 9 Fréquentation scolaire :

Art. 9 a Participation aux cours :

Tout élève est astreint à suivre l'ensemble des exercices de sa classe. Le contrôle des présences est effectué, à chaque séance, par chaque professeur, à l'aide de l'espace numérique de travail. Le professeur doit signaler, le plus vite possible, à la vie scolaire ou au Principal toute absence anormale : absence d'un élève présent au cours précédent de la même demi-journée ou absence au premier cours de l'après-midi d'un élève demi-pensionnaire présent le matin.

Sauf cas de force majeure, aucune sortie exceptionnelle ne sera accordée pendant les heures de classe. Les demandes d'autorisation exceptionnelle d'absence doivent être présentées par écrit par les familles au plus tard la veille du jour prévu pour l'absence auprès du personnel de vie scolaire.

Selon l'article R312-2 du code de l'Education, l'élève inapte totalement ou partiellement à la pratique de l'E.P.S. assiste aux cours de la discipline afin de profiter au moins de leur aspect théorique et de participer à toute action ne requérant pas d'activité physique.

Tout élève inapte à la pratique de l'EPS pour une durée supérieure à 3 mois pourra être autorisé par le Chef d'Etablissement, après demande écrite, à ne pas assister aux cours d'E. P. S, l'élève se rendra en étude.

Tout certificat médical relatif à une inaptitude partielle à la pratique de l'EPS sera circonstancié, afin de permettre (ou non) une pratique de l'EPS momentanément adaptée.

Tout élève inapte totalement à la pratique de l'EPS à l'année devra subir une visite médicale auprès du médecin scolaire.

Toute forme de répétitivité d'inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'EPS sans certificat médical sera signalée aux services de santé scolaire.

Art. 9 b Retards et absences :

Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire afin de se voir remettre un billet d'autorisation pour entrer en cours (aucun élève ne sera accepté en classe sans celui-ci) puis il régularisera sa situation par un billet signé des parents le jour même ou, au plus tard, le lendemain. Les retards répétés entraîneront des sanctions.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le service de la Vie Scolaire et en préciser le motif.

A leur retour, les élèves doivent se présenter à ce même service munis d'un billet d'absence signé des responsables légaux, faute de quoi ils ne seront pas acceptés en cours. Il est rappelé que, l'école étant obligatoire jusqu'à 16 ans, toute situation d'absentéisme est contraire à la loi et entraînera une procédure de signalement aux autorités académiques.

D'après l'article R.624.7 du code Pénal « le fait, pour l'un ou pour l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire (...), après avertissement donné par l'inspecteur d'académie (...), de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe

Art. 9 c Régimes des sorties

EXTERNE :

Pour les élèves externes, le temps scolaire recouvre la demi-journée du matin puis celle de l'après-midi.

1. Externe : régime LIBRE (pastille verte)

Les élèves externes libres rentrent à la première heure de cours de chaque demi-journée et sortent après la dernière heure de cours de chaque demi-journée en fonction de l'emploi du temps normal habituel.

2. Externe : régime SURVEILLÉ (pastille jaune)

Les élèves externes surveillés sont pris en charge de 8H30 à 12H30 et de 14H à 17H.
Toute modification à l'année est autorisée mais doit être justifiée par écrit et déposée en vie scolaire

DEMI-PENSIONNAIRE :

Pour les élèves demi-pensionnaires, le temps scolaire recouvre la journée.
Les élèves demi-pensionnaires doivent obligatoirement prendre leur repas au collège sauf autorisation exceptionnelle justifiée par écrit et déposée en vie scolaire

3. Demi-Pensionnaire : régime LIBRE (pastille orange)

Les demi-pensionnaires libres rentrent à la première heure de cours du matin et sortent après la dernière heure de cours de la journée selon l'emploi du temps normal habituel.

4. Demi-Pensionnaire : régime SURVEILLÉ (pastille rouge)

La présence au collège est obligatoire de 8H30 à 17H.
Les élèves transportés par les bus scolaires sont inscrits en régime Demi-Pensionnaire Surveillé d'office.
Toute modification à l'année est autorisée mais doit être justifiée par écrit et déposée en vie scolaire

Art. 9 d Autorisation des sorties

1. Sortie exceptionnelle sur le temps scolaire (maladie, rdv médical, raison personnelle)

Les responsables légaux (ou un membre désigné dont l'identité a été précisée) sont les seuls habilités à venir récupérer l'enfant au cours de la journée sur le temps scolaire. Le responsable légal ou le membre désigné signera une décharge au bureau de la vie scolaire en récupérant l'enfant ou anticipera cette décharge en complétant le carnet de correspondance de son enfant qui l'aura présenté à la vie scolaire en arrivant au collège.

2. Modification ponctuelle d'emploi du temps (absences de professeurs, sorties scolaires)

Toute modification d'emploi du temps lorsqu'elle est prévisible sera portée à la connaissance des familles par le biais du carnet de correspondance ou de l'espace numérique de travail. Les élèves pourront être autorisés à quitter l'établissement, en présentant le matin même, une autorisation de sortie signée des parents qui précisera si l'enfant prendra son repas au collège.

Art. 9 e .9. e Tâches scolaires et notation :

Chaque élève est obligé de participer aux cours et aux études inscrits à l'emploi du temps ainsi qu'à toutes les activités correspondantes à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Les heures d'études, qu'elles soient régulières ou découlent de l'absence d'un professeur, permettent à l'élève de faire son travail et de réviser ses leçons. Elles sont placées sous la responsabilité d'un surveillant que les élèves respectent comme tout adulte de la communauté éducative. Les élèves travaillent en silence.

Le système de notation en vigueur est l'attribution de notes chiffrées.

L'accès aux ordinateurs est strictement limité aux besoins pédagogiques (charte internet jointe en annexe).

Titre III - Discipline.

Les procédures disciplinaires s'appliquent à la fois dans le domaine de la vie scolaire et la restauration.

Le non-respect du règlement intérieur entraîne l'application, selon le cas, de mesures de prévention, de précaution et de réparation, d'une punition scolaire ou d'une sanction.

Art. 10 Autodiscipline :

L'autorisation peut être donnée, à la demande, selon les possibilités offertes par les locaux, par le personnel vie scolaire ou le Principal, à de petits groupes d'élèves, d'exécuter, en autodiscipline, un travail déterminé.

Chaque fois que faire se pourra, on incitera les élèves à prendre progressivement en charge la responsabilité de certaines de leurs activités.

Art. 11 Punitions scolaires et sanctions disciplinaires :

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations de l'élève : par exemple les devoirs non rendus et travaux non faits. Elles sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement.

Liste indicative :

- inscription sur le carnet de liaison ; (systématiquement) ;
- confiscation du téléphone portable ;
- devoir à refaire en partie ou en totalité ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours, qui doit demeurer exceptionnelle et faire suite à des faits d'indiscipline grave ou de situation conflictuelle. La prise en charge de l'élève sera assurée par les services de la Vie scolaire, où l'élève sera conduit par les deux délégués de sa classe. Toute exclusion ponctuelle devra faire l'objet d'un rapport écrit, dans la journée, au chef d'établissement
- rapport d'incident accompagné d'un devoir supplémentaire signé par les parents. L'élève ne sera admis à reprendre les cours que s'il a rendu le devoir propre et signé à la date indiquée ;
- retenue, d'une heure ou deux heures avec devoir supplémentaire dans les trous d'emplois du temps des élèves. Dans tous les cas, les parents sont avisés par écrit (accusé de réception en temps voulu).
- Mesure de réparation en cas de dégradations des locaux.

Selon l'article R511-13 du code de l'Education, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes. (prononcée par le conseil de discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, hors blâme et avertissement.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions du 1° au 5° ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un élève pendant un délai d'au moins deux jours. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Le conseil de discipline est seul habilité à prononcer la sanction d'exclusion définitive.

L'admission en salle de cours ne pourra s'effectuer que lorsque la sanction ou la punition aura été effectuée.

Selon les dispositions de l'article R421-5 du code de l'éducation les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence sont les suivantes :

- Entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux
- Fiche de suivi
- Engagement moral
- Saisine de la commission éducative
- Action de citoyenneté sous l'égide du CESC
- Action dans le cadre des heures de vie de classe.

Art. 12 Commission éducative :

Selon l'article R511-19-1 du code de l'Education, représentative de l'ensemble de la communauté éducative, la commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Composition :

- Le chef d'établissement ou son représentant
- Le gestionnaire

- Un personnel enseignant de l'établissement
- Le Professeur principal de la classe
- Un représentant des parents d'élèves
- Un représentant de la vie scolaire

La désignation des membres de la commission éducative est faite lors de l'installation du conseil d'administration et est valable pendant toute la durée de l'année scolaire.

Elle est convoquée par le chef d'établissement.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Titre IV – Relations avec les familles.

Art. 16 a Organisation générale :

Les personnels de direction, d'éducation et d'intendance reçoivent les parents qui le désirent de 8 h 30 à 12 h 45 et de 13 h 45 à 17 h de préférence sur rendez-vous afin de s'assurer de la disponibilité des personnels ou, en dehors de ces horaires, par accord préalable.

Les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous en dehors des heures de cours (demande faite par l'intermédiaire du carnet de liaison).

Les parents ou personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter au bureau de la vie scolaire ou au secrétariat (bâtiment administratif)

Il est demandé, pour l'inscription ou la réinscription de chaque élève un certain nombre de pièces administratives.

Il sera organisé au moins 1 rencontre entre parents et professeurs durant l'année scolaire.

Art. 16 b Suivi des résultats :

L'année scolaire est découpée en trimestres, dont les limites chronologiques sont précisées au début de chaque année.

Les familles ont la possibilité de consulter les notes de leur enfant par internet (un identifiant et un mot de passe seront attribués en début d'année).

Un relevé de note de mi-trimestre sera adressé par courriel ou voie postale.

Un bulletin trimestriel sera obligatoirement remis aux familles chaque trimestre.

Le carnet de liaison de l'élève comporte une partie où l'élève doit noter ces résultats scolaires à charge pour le professeur principal de vérifier la signature du responsable légal.

Art. 16 c Autres dispositions :

Les manuels scolaires sont mis à disposition des familles gratuitement pour l'année scolaire. Ils doivent être couverts. Les familles sont responsables de ce prêt et s'engagent à rembourser en cas de perte et de détérioration. Toute dégradation, tout graffiti, fera l'objet d'un remboursement de la part des familles, sans préjudice d'éventuelles sanctions.

Les parents s'engagent à surveiller le travail de leur(s) enfant(s) (leçons, devoirs)

Art. 16 d Le matériel et certaines fournitures mis à disposition par la Communauté de communes, feront l'objet de la même attention.

Art. 16 e Pour tout changement de coordonnées (mail, téléphone, adresse...) prévenir l'établissement (secrétariat élève). Si un élève doit quitter l'établissement définitivement, les parents sont tenus d'en informer l'administration avant le départ de l'élève et d'accomplir les formalités de radiation.

Titre V- Hygiène et sécurité.

Art. 17 Sécurité :

- Art. 17 a* En cas de sinistre, chacun devra se conformer aux directives affichées dans chaque salle, qui seront commentées en début d'année. L'ordre d'évacuation des locaux est donné par un signal sonore d'alerte.
- Art. 17 b* Des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement, conformément aux textes en vigueur.
- Art. 17 c* Le port d'un vêtement en coton ou en tissu ininflammable est obligatoire pour les séances de travaux pratiques.
- Art. 17 d* Le professeur d'EPS peut intervenir dans les vestiaires après s'être annoncé pour raison de sécurité et de discipline.

Art. 18 Prévention des accidents :

- Art 18 a* Toute personne constatant la présence anormale d'un produit ou d'un objet dangereux ou suspect doit le signaler immédiatement à un responsable de l'établissement. Il en va de même pour tout constat d'anomalie de fonctionnement du matériel, des installations ou des locaux.
- Art 18 b* Les salles spécialisées seront fermées à clé à la fin de chaque cours. Leur accès est interdit aux élèves hors de la présence expresse du professeur.
- Art 18 c* L'autorisation pour un élève de quitter le lieu où il a cours est strictement limitée aux cas d'urgence.
Un élève malade ou accidenté ne peut se rendre à l'infirmerie qu'accompagné.
- Art 18 d* Tout accident ou malaise, même bénin, survenu au collège ou sur l'itinéraire normal entre le domicile et l'établissement sera immédiatement signalé à un responsable du collège ou à tout personnel qui, dans ce cas, aura la charge de transmettre l'information à un responsable.
- Art 18 e* Les jeux brutaux (y compris l'utilisation de balles dures, comme des balles de tennis), les bousculades, sont interdits, de même que le lancer de neige et les glissades.

Art. 19 - Assurances :

- Art. 19 a* Il est recommandé aux familles de contracter une assurance civile et individuelle, qui couvre tous les risques encourus pendant les activités obligatoires. Cette assurance est toutefois obligatoire pour les activités périscolaires (voyages, sorties...).
- Art. 19 b* Les associations scolaires du collège (Foyer socio-éducatif, Association sportive) adhèrent à une assurance, ce qui couvre les élèves participant à leurs activités.
- Art. 19 c* Toute perte ou vol survenu au collège est à signaler immédiatement. L'établissement décline toute responsabilité en particulier en ce qui concerne les porte-monnaie et les bijoux laissés, sans surveillance, dans les sacs ou dans les vêtements.
- Art. 19 d* En EPS, les élèves ont la possibilité de placer les effets de valeur dans une boîte.

Art. 20- Hygiène :

- Art. 20 a* Aucun médicament ne sera pris au collège sans la production d'une ordonnance médicale remise à la Vie scolaire. De même, aucun élève ne devant conserver sur lui de produit pharmaceutique, les médicaments devront être déposés avec l'ordonnance.
- Art. 20 b* En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement prévenue par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.
Si un élève est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'établissement, les parents renseignent la fiche médicale confidentielle jointe au dossier d'inscription et la transmettent sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin scolaire et/ou de l'infirmière scolaire.

Art. 20 c Il est demandé aux familles, pour la protection du personnel féminin, de prévenir des cas de rubéole chez leur enfant. De même, toute réintégration d'élève à l'issue d'une maladie contagieuse est subordonnée à la production d'un certificat médical.

Art. 20 d La propreté corporelle et vestimentaire est de rigueur.

Art. 20 e A l'issue des cours d'E.P.S. les élèves ont la possibilité de se doucher, ceci est fortement conseillé.

Titre VI - C.D.I (centre de documentation et d'information)

Art. 21 Le C.D.I est ouvert aux horaires de présence du documentaliste. Les livres peuvent être prêtés, pour une durée variable selon les cas.

Art. 22 Les revues et publications mises à disposition des usagers sont à consulter sur place par les élèves. Elles peuvent être prêtées à domicile selon les besoins et les circonstances.

Art. 23 Les Cd-rom doivent être consultés sur place, leur prêt n'étant pas autorisé.

Art. 24 Les élèves ont accès au CDI (Centre de Documentation et d'Information) durant leurs heures d'étude avec l'accord de la documentaliste. Ils s'y rendent pour une période entière, les mouvements d'élèves n'étant pas autorisés en dehors des interclasses.

Titre VII - Associations

Art. 25 Association sportive :

Art. 25 a Elle est ouverte à tous les élèves du collège : la pratique du sport est volontaire ; l'adhésion donnant lieu à l'attribution d'une licence U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire), les élèves licenciés sont assurés.

Art. 25 b Elle fonctionne le mercredi après-midi ou à tout autre moment que fixeraient les professeurs en début d'année. L'encadrement est assuré par le (s) professeur (s) d'E.P. S du collège.

Art. 25 c Elle permet à ses participants de s'exprimer dans plusieurs disciplines de leur choix, avec une même licence, et de participer aux différents championnats organisés par l'U.N.S.S.

Art. 25 d Pour les activités se déroulant le mercredi après-midi, les cours se terminant à 12 h 35, les élèves membres de l'Association sportive se rendent au gymnase, pour l'heure des activités, et regagnent leur domicile par leurs propres moyens.

Art. 26 Foyer socio-éducatif :

Art. 26 a Tout le personnel et les élèves ayant réglé la cotisation annuelle ont la qualité de membre.

Art. 26 b Il permet de mettre sur pied ou de coordonner diverses activités culturelles et périscolaires (clubs, sorties et voyages...). Ouvrant les élèves à des activités d'un type différent de celles obligatoires, il leur donne l'occasion de se responsabiliser.

Titre VIII Mise en œuvre et révision du Règlement intérieur.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis, chaque début d'année scolaire, à tous les membres de la communauté éducative.

L'inscription d'un élève dans l'établissement implique l'adhésion pleine et entière des parents et des élèves au présent règlement.

Tout membre de la communauté éducative, élève ou adulte, doit se sentir responsable du règlement intérieur. En particulier, tout adulte se doit d'intervenir dès qu'il constate une infraction au règlement commise auprès de tout élève.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration. Sa révision ne pourra intervenir, sur demande de l'autorité de tutelle ou sur sollicitation de l'un des membres dudit conseil qu'après une nouvelle délibération de cette instance.

Vu et pris connaissance le .././20...

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève